

Le Gouvernement ghanéen assumerait les frais des funérailles ou accorderait une indemnité de funérailles aux conditions prévues par les règlements des Forces armées du Canada.

85. Le Gouvernement canadien se réserve le droit de rappeler ses instructeurs du service au Ghana, si à son avis les circonstances rendaient cette mesure nécessaire. Le Ghana accorderait les avantages et les prestations au prorata de la durée du service local. C'est, dans ce cas, au Gouvernement canadien qu'il incomberait de rapatrier à ses frais les instructeurs et leurs familles, si celles-ci se trouvaient au Ghana.

QUATRIÈME PARTIE—DISPOSITIONS FINALES

Article XXXI (Révision)

86. Chacun des deux gouvernements pourra réclamer n'importe quand la révision de tout article du présent Accord.

Article XXXII (Entrée en vigueur et dénonciation)

87. Le présent Accord entrera en vigueur dès sa signature et sera réputé porter ses effets à compter du premier septembre 1961. Il demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit dénoncé de l'une des façons ci-après:

- a) un gouvernement devra adresser à l'autre par écrit un préavis de six mois;
- b) sans se conformer à l'alinéa a) du présent Article, le Gouvernement canadien pourra rappeler l'équipe d'instruction des Forces armées du Canada si tel est l'intérêt public du Canada;
- c) sans se conformer à l'alinéa a) du présent Article, le Gouvernement ghanéen pourra décider qu'il est de l'intérêt du Ghana de mettre fin à l'Accord.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

FAIT à Accra, en langue anglaise, le 8 janvier 1962.

Pour le Canada: B. M. WILLIAMS

Pour le Ghana: KOFI BAAKO

SCHEDULE D

Article XXXII—Uniform Gradients

All Ranks & 30.0.0